

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Sous-direction de l'aménagement durable

Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

**Circulaire du 13 décembre 2012 relative à l'actualisation annuelle de la participation
pour non-réalisation d'aires de stationnement**

NOR : ETL1237434C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé. Les montants plafonds de la PNRAS applicables du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013 sont de : 14 992,90 € pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ; 18 027,39 € pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement.

Mots clés liste fermée : Collectivités Territoriales_Aménagement_Développement Territoire_Droit Local.

Mots clés libres : PNRAS – montant plafond – article L. 332-7-1 code de l'urbanisme – 1^{er} novembre 2012.

Référence : article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

Date de mise en application : 1^{er} novembre 2012.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [Île-de-France], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer) (pour exécution) ; SG (SPES et DAJ) (pour information).

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2012 : 1666, indice du 2^e trimestre 2012 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 2012).

Cet article a fixé le montant plafond à 12 195 € et prévu que cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction, par référence à l'indice du quatrième trimestre 2000, soit l'ICC 1127 publié le 13 avril 2001.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction par référence à l'indice du quatrième trimestre 1985, soit 847.

Les montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités ne peuvent excéder les montants indiqués dans :

- le tableau 1 pour les délibérations intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- le tableau 2 pour les délibérations intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 1985 sont les suivants :

Tableau 1

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013	1 666	14 992,90 €
Du 1 ^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012	1 593	14 335,85 €
Du 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011	1 517	13 651,96 €
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1 498	13 480,91 €
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1 562	14 056,87 €
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1 435	12 913,96 €
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1 366	12 293,03 €
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1 276	11 483,07 €
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1 267	11 402,12 €
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1 202	10 817,17 €
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1 163	10 466,23 €
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1 139	67 237 F, soit 10 250,21 €
Du 1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001	1 089	64 285 F
Du 1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000	1 074	63 400 F
Du 1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999	1 058	62 455 F
Du 1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998	1 060	62 572 F
Du 1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997	1 029	60 743 F
Du 1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996	1 023	60 389 F

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995	1 018	60 094 F
Du 1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994	1 012	59 740 F
Du 1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993	1 002	59 149 F
Du 1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992	992	58 559 F
Du 1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991	951	56 139 F
Du 1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990	924	54 545 F
Du 1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989	912	53 837 F
Du 1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988	889	52 479 F
Du 1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987	859	50 708 F
Du 7 janvier 1986 au 31 octobre 1986	-	50 000 F

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du quatrième trimestre 2000 sont les suivants :

Tableau 2

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013	1666	18 027,39 €
Du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013	1593	17 237,48 €
Du 1 ^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011	1517	16 415,10 €
Du 1 ^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010	1498	16 209,50 €
Du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009	1562	16 902,03 €
Du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008	1435	15 527,80 €
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 octobre 2007	1366	14 782,28 €
Du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006	1276	13 808,34 €
Du 1 ^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005	1267	13 710,94 €
Du 1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1202	13 007,54 €

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
Du 1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1163	12 585,50 €
Du 1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1139	12 325,78 €
Du 16 décembre 2000 au 31 octobre 2001	-	80 000 F, soit 12 195,92 €

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON